



**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A LA
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022
CONCERNANT
LES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES
ET PERISCOLAIRES ENTRE
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE PRIVAS CENTRE ARDECHE
ET
L'ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les administrations, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L227-1 à L227-12, R227-1 à R227-30 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS du Pays de Vernoux en date du 22 février 2016 portant sur une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 20 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2021-07-06/189 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;
- Vu la délibération n°2021-07-06/190 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 portant modalités d'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 23 septembre 2021,
- Vu la délibération n°2022_29MARS_04 du Conseil d'administration en date du 29 mars 2022 portant sur une avance de subventions 2022 pour les associations menant des actions sous compétence petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Vu la circulaire de la CNAF du 16 janvier 2020 concernant le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et les nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).
- Considérant l'évolution des modalités de calcul du montant de la subvention versé par le CIAS avec la mise en place du nouveau dispositif contractuel Bonus Territoire de la CAF.

Entre

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE PRIVAS CENTRE ARDECHE, dont le siège se situe 1 rue Serre du Serret - BP 337 - 07003 Privas Cedex, représenté par son Président, François ARSAC, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 26 août 2020,

Et

L'ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD, dont le siège se situe à mairie 07240 VERNOUX EN VIVARAIS, représentée par son Président, Romain ARTAUD, dûment mandaté par le Conseil d'administration,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dont le versement par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche d'une subvention affectée à l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires dont la gestion est assurée par l'Association Les Copains d'abord.

ARTICLE 2 : Champ d'intervention

Les accueils de loisirs 3-12 ans extrascolaires fonctionnent sur les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne. Les accueils de loisirs 3-12 ans périscolaires fonctionnent tous les mercredis durant la période scolaire.

Ils participent à l'éducation de l'enfant et du jeune au même titre que d'autres temps éducatifs et permettent par leur fonctionnement :

- le développement des relations éducatives et la socialisation,
- l'accès à l'autonomie de chacun,
- le respect des autres et des règles établies,
- l'épanouissement individuel et collectif de l'enfant et du jeune pour vivre de vraies vacances,
- la découverte et l'appropriation de l'environnement local ou d'un autre territoire,
- le développement d'activités variées et créatives,
- le développement de l'expression de chacun sous toutes ses formes,
- la prise d'initiatives et de responsabilités adaptées,
- la lutte contre les inégalités et les phénomènes d'exclusion en tenant compte des différences de chacun.

Les locaux loués par l'association ou mis à disposition de celle-ci devront faire l'objet d'un contrat d'assurance en cas de vol, dégradation, et incendie, souscrit au nom de l'association. Cette dernière devra également justifier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 3 : Objectifs

L'association s'engage à :

- assurer un service de qualité pour chacun des équipements soutenus selon les orientations définies à l'article 2,
- répondre aux besoins des usagers de ces services (enfants, jeunes, familles, assistants maternels...) en se dotant de moyens humains, techniques adaptées,
- tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de ses agréments et un coût horaire dans la moyenne départementale,
- impliquer les équipements dans les actions de concertation et de développement d'actions collectives notamment à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (réseau des ALSH et des accueils de jeunes...),
- poursuivre l'engagement dans les chartes qualité développées au niveau départemental...,
- permettre une analyse budgétaire et comptable des équipements par la séparation entre le budget des accueils de loisirs extrascolaires et les budgets des autres activités,

- s'impliquer dans la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale

ARTICLE 4 : Engagements du Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche allouera en 2022 une subvention pour le fonctionnement de la structure multi-accueil qui sera déterminée en fonction d'un budget prévisionnel présenté par l'association. Ce budget prévisionnel sera établi en année civile et devra être transmis à la structure intercommunale avant le vote de son propre budget primitif.

Pour l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires, le montant de la subvention du CIAS pour l'année 2022 s'élève à **14 000,00 €** (évaluation rapport de la CLECT du 23 septembre 2021).

Cette aide au fonctionnement sera allouée en deux versements qui interviendront courant mars et décembre.

Modalités de calcul de la subvention à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Un nouvel outil d'accompagnement financier des territoires est mis en place par les Caisses d'Allocations Familiales, articulé à la Convention territoriale Globale : La Prestation de Services (PS) Bonus Territoire. Cette prestation de service bonus territoire est versée directement par les caisses d'allocations Familiales aux gestionnaires d'équipement ;
- La PS Bonus Territoire est conditionnée à un co-financement du gestionnaire par l'EPCI signataire de la CTG ;

L'Association percevra une subvention du CIAS de **17 838,08 €** en 2022 calculée comme suit :

Montant de la subvention au fonctionnement 2021 versé par le CIAS - Montant maximum PS Bonus Territoire (année de référence 2021) versé par la CAF.

Modalités de versements de la subvention :

Un premier acompte au mois de mars sera versé correspondant :

- à 50% du montant de la subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS = Montant de la subvention au fonctionnement 2021 versé par le CIAS - Montant maxi PS Bonus Territoire année de réf.2019 versé par la CAF.

Subvention octroyée au titre de l'année 2021 par le CIAS	Simulation Montant PS Bonus Territoire sur année réf. 2019	Subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS	Montant du premier acompte 2022 50% de la subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS
31 000 €	14 043,03 €	16 956,97 €	8 478,49€

Un deuxième acompte au mois de décembre sera versé correspondant :

Montant de la subvention au fonctionnement 2021 versé par le CIAS – Montant maximum PS Bonus Territoire année de réf. 2021 versé par la CAF – Montant du 1^{er} acompte 2022

Subvention octroyée au titre de l'année 2021 par le CIAS	Simulation Montant maxi PS Bonus Territoire année réf. 2021	Subvention estimée au titre de l'année 2022 par le CIAS	Montant du premier acompte 2022	Montant du second acompte 2022
31 000 €	13 161,92 €	17 838,08 €	8 478,49 €	9 359,60 €

ARTICLE 5 : Communication

L'association Les Copains d'abord s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, articles d'information, affiches ou brochures visant les accueils de loisirs.

ARTICLE 6 : Suivi

Les structures soutenues par le CIAS feront l'objet d'un suivi par un comité de pilotage et composé de représentants :

- du Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche,
- l'association Les Copains d'abord.

Pourront également y participer :

- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- le Conseil Départemental de l'Ardèche,
- le Service jeunesse, sports et vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an :

- avant le 15 mars, une fois les documents financiers (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel) et le rapport d'activité élaborés ; l'objet est de permettre aux parties d'évaluer l'activité de l'exercice n-1 et de se prononcer sur les projets et le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- avant le 15 octobre, si besoin, afin d'établir un bilan intermédiaire et d'anticiper les évolutions et/ou modifications nécessaires.

Le lieu et la date du Comité de pilotage sont fixés en concertation par les parties. Le secrétariat et les invitations sont assurés par l'association gestionnaire.

ARTICLE 7 : Transmission des pièces justificatives

L'association fera parvenir au Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche :

- Avant le 1er juin pour chacune des actions et services inclus dans la présente convention :
 - le budget prévisionnel de l'année en cours ;
 - le bilan et le compte de résultat de l'année écoulée ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Avant le 31 octobre :
 - le compte-rendu de l'assemblée générale approuvant le bilan moral et financier.

L'association s'engage par ailleurs à informer le CIAS de tout changement apporté dans :

- les statuts de l'association ;
- la liste des membres du bureau ;
- la réactualisation de l'agrément des accueils de loisirs extrascolaires ;
- le projet éducatif et le règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires ;

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite après évaluation.

ARTICLE 9 : Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non respect par l'association Les Copains d'abord d'un seul de ses engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par le CIAS. Cette résiliation interviendra après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit sans préavis dans les cas suivants :

- disparition ou dissolution de l'association ;
- du retrait de l'agrément ALSH extrascolaire par les services de l'Etat.

La résiliation entraînera l'arrêt des versements. Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata du temps d'intervention réalisé, et susceptibles de faire l'objet d'un ordre de reversement au CIAS Privas Centre Ardèche.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les parties s'accordent et conviennent de privilégier la conciliation amiable en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention. Tout litige ne pouvant être réglé par un accord amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX DE 6 PAGES CHACUN, dont le premier est conservé par le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE PRIVAS CENTRE ARDECHE et le deuxième par L'ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD.

Fait à Privas, le 2022

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche Le Président François ARSAC	Pour l'association Les Copains d'abord Le Président Romain ARTAUD
--	---